



Formation « Législation de l'arbre et de la haie champêtre »

La réglementation en matière de plantation et d'entretien

Direction de la Police -12 février 2013

> Présentation : Philippe LANDELLE





PLAN

- Les outils de préservation réglementaire et conventionnel
- √ relatifs aux politiques de préservation de l'environnement
- √ relatifs aux politiques de développement rural et agricole
- 10H15-12H15



AU TITRE DU CRPM

Les haies dans le bail rural soumis au statut du fermage Article <u>L. 411-1 CRPM</u>

« Toute mise à disposition, à titre onéreux, d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter pour y exercer une activité agricole est régie par le statut du fermage, <u>à</u> <u>l'exclusion</u> des conventions portant sur l'utilisation des forêts ou des biens soumis au régime forestier. »

Ainsi, à la différence des terrains et formations boisées, les haies font partie intégrante des baux ruraux, en suivent le régime juridique et la destination. Seules les plantations forestières sont exclues du statut du fermage.



AU TITRE DU CRPM

Le droit d'effectuer des plantations de haies en cours de bail

- Sauf convention contraire, l'initiative appartient fermier
 Le propriétaire, n'est pas en droit de troubler la jouissance du fermier sur les terres données à bail.
- Les travaux de plantations du fermier sont soumis à l'autorisation du bailleur
- procédure précise : fermier doit notifier sa proposition de plantation afin d'obtenir l'autorisation du bailleur.
- Le bailleur dispose alors d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position.

Si problème : tribunal paritaire



AU TITRE DU CRPM

La propriété des plantations réalisées en cours de bail – Art. L. 411-69 CRPM Par principe, le fermier qui a planté des haies en cours de bail en est le seul propriétaire pendant toute la durée du contrat. Le droit de propriété du fermier présente donc un caractère *temporaire*: il s'éteint avec la fin du bail.

Ainsi, il ne permet pas au fermier de disposer librement de ses plantations : il ne serait pas admis, semble-t-il, à procéder à la destruction des haies « à l'approche de la fin du bail » : exercice abusif du droit de propriété

La reconnaissance de la propriété de la haie et la répartition des frais de plantation peuvent toutefois être librement aménagées par le fermier et son bailleur.



AU TITRE DU CRPM

La propriété des plantations réalisées en cours de bail -

Art. L. 411-69 CRPM

Le preneur qui a, par son travail ou ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur, quelle que soit la cause qui a mis fin au bail.

Art. L. 411-71 CRPM

Calcul de l'indemnité



AU TITRE DU CRPM

La charge de l'entretien des haies est répartie entre le preneur et le bailleur en fonction de la nature des "réparations" et de l'importance des travaux devant être effectués.

AU TITRE DU CRPM

Les obligations du fermier dans l'entretien des haies

Entretien locatif recouvre les opérations régulières de taille et élagage des haies, l'échenillage, le remplacement éventuel d'une certaine proportion des pieds manquants Ex :"Les preneurs entretiendront en bon état, les haies, fossés, clôtures (...) de l'exploitation ; ils ne pourront, sans l'autorisation écrite du bailleur, supprimer les haies constituant une limite au fonds.": arrêté du 6 avril 1992 sur contrats types de Loire-Atlantique. "le preneur maintient les talus plantés dans leur état primitif, veille en tout cas à ce qu'il ne soit point fait de brèche et répare celles qui pourraient être faites." (arrêté du 6 mai 1969 contrat type du Finistère)



AU TITRE DU CRPM

Les obligations du bailleur dans l'entretien des haies

« Garantir la permanence et la qualité des plantations pérennes » sur les terres données à bail. (« grosses réparations »)



AU TITRE DU CRPM

La résiliation du bail, en cas de dégradation ou de destruction injustifiées des haies

De tels agissements du preneur ne débouchent sur une résiliation du bail que s'ils sont "de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds."

Dans la grande majorité des cas, la simple inexécution des obligations d'entretien de la haie ou la violation des procédures d'arrachage ne suffiront pas à rendre recevable la demande de résiliation du bail.

Le preneur s'exposera tout de même en cette circonstance à remettre les lieux en l'état et / ou au versement au bailleur de DI.



AU TITRE DU CRPM

Cependant, juge de + en + sensible au maintien des haies et qualifie parfois ces manquement du fermier en «agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ».

Ex:

- -le défaut d'entretien des haies "occasionnant un élargissement anormal de nombreuses haies accompagné d'une extension des ronces, épines et chardons" : CA. Poitiers, 3 mars 1987. Cass.soc, 1er déc. 1951.
- -les abattages intempestifs d'arbres de l'exploitation : sanctionnant l'abattage de 32 arbres : Cass.civ.3ème, 19 fév. 1971
- sanctionnant la destruction d'arbres servant d'abri aux animaux : Cass.civ.3ème,10 nov. 1987
- dégradation de talus et l'étêtage d'arbustes : CA. Riom, 19 fév. 1990



AU TITRE DU CRPM

Cependant, juge de + en + sensible au maintien des haies et qualifie parfois ces manquement du fermier en «agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ».

Ex:

- -le défaut d'entretien des haies "occasionnant un élargissement anormal de nombreuses haies accompagné d'une extension des ronces, épines et chardons" : CA. Poitiers, 3 mars 1987. Cass.soc, 1er déc. 1951.
- -les abattages intempestifs d'arbres de l'exploitation : sanctionnant l'abattage de 32 arbres : Cass.civ.3ème, 19 fév. 1971
- sanctionnant la destruction d'arbres servant d'abri aux animaux : Cass.civ.3ème,10 nov. 1987
- dégradation de talus et l'étêtage d'arbustes : CA. Riom, 19 fév. 1990



AU TITRE DU CRPM

Le droit d'araser les haies et talus - Art. L. 411-28

Dès l'origine, l'arasement des haies et talus par le fermier a été susceptible de caractériser une amélioration foncière : les haies doivent alors séparer ou morceler des parcelles attenantes données à bail ; la réunion et le regroupement des terrains doivent avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.

L'initiative de l'arasement des haies appartient toujours au fermier, mais une procédure d'information et de concertation préalable (accord obligatoire) avec le bailleur est désormais impérative.



AU TITRE DU CRPM

Les clauses environnementales dans le statut du fermage – Art. <u>L. 411-27</u>

Régime des baux environnementaux consiste, pour le bailleur et le preneur, à accepter d'un commun accord, dans le contrat de bail, des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales ayant notamment pour objet la préservation de la biodiversité, des paysages et des sols, ainsi que la lutte contre l'érosion.



AU TITRE DU CRPM

Les clauses environnementales dans le statut du fermage - Art. <u>L. 411-27</u>

Régime des baux environnementaux consiste, pour le bailleur et le preneur, à accepter d'un commun accord, dans le contrat de bail, des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales ayant notamment pour objet la préservation de la biodiversité, des paysages et des sols, ainsi que la lutte contre l'érosion.

L'intégration au contrat de ces clauses environnementale peut être décidée au moment de sa conclusion ou de son renouvellement



AU TITRE DU CRPM

Les clauses environnementales dans le statut du fermage

- Art. <u>L. 411-27</u>

Régime des baux environnementaux consiste, pour le bailleur et le preneur, à accepter d'un commun accord, dans le contrat de bail, des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales ayant notamment pour objet la préservation de la biodiversité, des paysages et des sols, ainsi que la lutte contre l'érosion.

L'intégration au contrat de ces clauses environnementale peut être décidée au moment de sa conclusion ou de son renouvellement



AU TITRE DU CRPM

Les clauses environnementales dans le statut du fermage

- Art. <u>L. 411-27</u>

La loi exige, pour certaines zones visées, un document «de gestion » auquel devra être conforme le cahier des charges du contrat de bail.

Décret du 8 mars 2007 : parmi les 15 pratiques culturales figure celle relative à la création, au maintien et aux modalités d'entretien des haies, des talus et des arbres isolés.

Possibilité d'intégrer librement au bail une obligation de plantation d'un arbre ou d'une haie, d'en interdire l'arrachage ou d'imposer des modalités particulières d'entretien pour en assurer la conservation.



AU TITRE DU CRPM

Les clauses environnementales peuvent diminuer le prix du bail- Art. L. 411-11

Le prix de chaque fermage doit être établi compte tenu de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturales respectueuses de l'environnement.

Par conséquent, les parties au contrat de bail auront toute liberté pour fixer un prix du fermage inférieur à la valeur locative minimale par hectare fixée chaque année par le préfet du département, dès lors que ce prix tient compte des clauses environnementales insérées dans le contrat.



AU TITRE DU CRPM

Les clauses environnementales peuvent diminuer le prix du bail- <u>Art. L. 411-11</u>

Le prix de chaque fermage doit être établi compte tenu de l'obligation faite au preneur de mettre en œuvre des pratiques culturales respectueuses de l'environnement.

Par conséquent, les parties au contrat de bail auront toute liberté pour fixer un prix du fermage inférieur à la valeur locative minimale par hectare fixée chaque année par le préfet du département, dès lors que ce prix tient compte des clauses environnementales insérées dans le contrat.



AU TITRE DU CRPM

La résiliation du bail pour non-respect des clauses environnementales

Le non-respect par le preneur constitue un motif suffisant pour que le bailleur puisse demander la résiliation du contrat de bail (objet même du bail environnemental).

La seule limite à ce droit pour le bailleur de demander la résiliation du bail réside dans le fait que la défaillance du preneur trouve sa cause dans un cas de force majeure (c'est-à-dire dans un évènement à la fois imprévisible, irrésistible et extérieur à sa volonté) ou dans l'existence de raisons sérieuses et légitimes.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

Les propriétaires fonciers peuvent consentir la jouissance de leurs terres à un agriculteur sans tomber sous le coup des dispositions du statut du fermage.

En dehors des baux ruraux, les clauses et conventions imposant un entretien renforcé ou une obligation de plantation de haies sont en effet tout à fait licites.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE Le prêt à usage (ou commodat)

L'application du fermage suppose "une mise à disposition de terrains, à titre onéreux, et en vue de leur exploitation agricole". La gratuité exclut statut du fermage. S'il n'y a, aucune contrepartie (en nature ou en argent) à cet engagement, la convention échappera au statut du fermage.

Cependant, risques de requalification et utilité limitée de cette formule. Elle s'adresse éventuellement à des petites parcelles sans grande valeur.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

La constitution de servitude

Propriétaires voisins peuvent parfaitement convenir de protéger, par une servitude, les haies de leur propriété. Les engagements peuvent être réciproques ou unilatéraux.

Si par la suite l'un de ces propriétaires fonciers devait donner à bail rural tout ou partie des terres frappées par cette servitude, il devra répercuter sur la personne de son fermier les engagements et limites d'utilisation qui frappe sa propriété. La servitude, sauf renonciation par le propriétaire voisin qui en bénéficie, trouvera à s'appliquer au fonds voisin, y compris lorsque le titulaire du droit de bail ou le propriétaire de ce fonds viennent à changer.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

La cession d'usufruit

Le propriétaire de terrain comportant des haies qu'il entend protéger peut consentir une cession d'usufruit à un tiers exploitant agricole. L'exploitant devra notamment conserver les haies présentes sur l'exploitation ; il sera même tenu aux « grosses réparations » (travaux de replantation etc.).

Risques de requalification (en bail rural) par le juge dès lors que les conditions matérielles de cette cession s'apparenteront par trop à celles d'un contrat de bail rural (calcul et versement du prix etc.)



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

L'emphytéose

Bail de longue durée (de 18 à 99 ans) et constitue un mode de protection efficace des haies de l'exploitation sur le long terme. Le preneur (« emphytéote ») dispose alors d'un droit réel sur le fonds loué ; il est propriétaire, pendant la durée d'exécution du contrat, des plantations de haies réalisées en cours de bail.

Toutefois, arrivé à l'échéance du bail, "l'emphytéote" ne peut détruire les plantations ni exiger quelque indemnité que ce soit à raison des travaux d'amélioration du fonds Les parties peuvent d'ailleurs convenir librement des modalités pratiques de cet effort de plantation.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

Les conventions de mise à disposition proposées par les SAFER (Soc. d'Aménagement Foncier et d'Eco. Rurale) Art. <u>L. 142-6 & s.</u> CRPM

Tout propriétaire peut décider de louer et mettre ainsi à la disposition de la SAFER ses terres agricoles, actuellement libres de toute location, en vue "de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole."

La SAFER procédera alors à la sous-location de ces terrains à un exploitant agricole.

Cette « mise à disposition » des terres agricoles doit être conforme aux missions imparties aux SAFER, dont la préservation de l'environnement (maintien des haies) fait partie intégrante.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

Les conventions de mise à disposition proposées par les SAFER (Soc. d'Aménagement Foncier et d'Eco. Rurale) Art. L. 142-6 & s. CRPM

Tout propriétaire peut décider de louer et mettre ainsi à la disposition de la SAFER ses terres agricoles, actuellement libres de toute location, en vue "de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole."

La SAFER procédera alors à la sous-location de ces terrains à un exploitant agricole.

Cette « mise à disposition » des terres agricoles doit être conforme aux missions imparties aux SAFER, dont la préservation de l'environnement (maintien des haies) fait partie intégrante.



EN DEHORS DU STATUT DU FERMAGE

Les conventions de mise à disposition proposées par les SAFER (Soc. d'Aménagement Foncier et d'Eco. Rurale) Art. <u>L. 142-6 & s.</u> CRPM

Tout propriétaire peut décider de louer et mettre ainsi à la disposition de la SAFER ses terres agricoles, actuellement libres de toute location, en vue "de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole."

La SAFER procédera alors à la sous-location de ces terrains à un exploitant agricole.

Cette « mise à disposition » des terres agricoles doit être conforme aux missions imparties aux SAFER, dont la préservation de l'environnement (maintien des haies) fait partie intégrante.



AU TITRE DU CRPM

Bonnes Conditions Agricoles et Environnementale (BCAE), Art <u>D. 615-50-1 CRPM</u>

Il s'agit d'imposer à l'exploitant qui souhaite bénéficier d'une aide communautaire de respecter certaines exigences de base en matière d'environnement

Les politiques d'inci Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les politiques d'incitation à la plantation et à l'entretien des haies par les agriculteurs

AU TITRE DU CRPM BCAE - D. 615-50-1 CRPM

Les aides subordonnées au respect de la Conditionnalité :

- Aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées depuis 2008
- Aides couplées de la PAC (réalisation de productions agricoles déclarées)
- Aides découplées (PAC au titre des « Droits à Paiement Unique » pour chaque ha de surface agricole déclarée)
- Aides pour mesures du prog. de développement rural :
 - ✓ les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN)
 - ✓ les Mesures Agro-Environnementales (MAE) à partir de 2007
 - ✓ l'aide au Boisement des Terres Agricoles
 - ✓ les paiements sylvo-environnementaux



AU TITRE DU CRPM

BCAE - D. 615-50-1 CRPM

les BCAE tiennent une place majeure et regroupent les mesures suivantes :

- -Gestion des surfaces en herbe
- -Maintien des particularités topographiques
- -Entretien de bandes tampons le long de tous les cours d'eau BCAE
- -Entretien minimal des terres
- -Diversité des assolements
- -Non-brûlage des résidus de culture
- -Contrôle du prélèvement d'eau pour l'irrigation



AU TITRE DU CRPM

BCAE - D. 615-50-1 CRPM

Concrètement, cette mesure impose à l'exploitant l'entretien, le maintien ou l'implantation d'éléments particuliers du paysage et de la biodiversité, de manière à ce que ceux-ci représentent au moins 5% de la surface agricole utile (SAU) déclarée (au moins 15 ha de SAU)

Ce pourcentage est compté en Surface Equivalente Topographique (SET)

Par ex. : 100 m de linéaire de haie correspond à 100 m2 de SET.



AU TITRE DU CRPM

BCAE - Art D. 615-50-1

A.M fixe la liste des particularités topographiques qui peuvent être retenues ainsi que la SET correspondant à chacune d'elles. Il fixe également les règles d'entretien des particularités topographiques et détermine les cas dans lesquels le préfet peut, en raison des particularités locales et environnementales, compléter cette liste et préciser les règles d'entretien applicables Cet AM chargé de l'agriculture peut adapter ces exigences

Cet AM chargé de l'agriculture peut adapter ces exigences pour tenir compte des caractéristiques régionales, des modes d'exploitation, des pratiques agricoles

Ex :Arrêté du 13 sept. 2012 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2012



AU TITRE DU CRPM

BCAE - Art D. 615-50-1

En ce qui concerne la haie, si celle-ci sépare 2 parcelles déclarées par un même exploitant, elle n'est comptabilisée qu'une seule fois.

En revanche, si elle sépare 2 parcelles appartenant à 2 exploitants différents, la haie pourra être comptabilisée au titre des particularités topographiques pour chacun d'entre eux.

Les exploitants devront par ailleurs respecter les modalités d'entretien de ces éléments, tels qu'ils auront été définis par un arrêté préfectoral pris dans chaque département.



AU TITRE DU CRPM

BCAE - Art D. 615-50-1

Le respect de la conditionnalité fera l'objet d'un contrôle mené directement sur l'exploitation.

En cas de non respect, une réduction des aides pourra être retenue à l'encontre de l'exploitant.

Dans la mesure où le contrôle sera réalisé sur l'exploitation, les éléments de particularités topographiques n'auront pas à être identifiés dans le dossier de demande d'aide au titre de la PAC.

En cas de refus de contrôle = suppression de la totalité des aides soumises à la conditionnalité.



La programmation de développement rural 2007-2013

En France, un Programme de développement rural hexagonal (PDRH) a été adopté.

A ce socle commun, s'ajoute également 21 volets régionaux spécifiques confiés aux préfets de région, sous l'appellation de Document régional de développement rural (DRDR).

Tandis que le socle commun répond aux besoins de solidarité et d'égalité au niveau national, les DRDR visent quant à eux à répondre plus précisément aux enjeux locaux.



La programmation de développement rural 2007-2013

En France, un Programme de développement rural hexagonal (PDRH) a été adopté.

A ce socle commun, s'ajoute également 21 volets régionaux spécifiques confiés aux préfets de région, sous l'appellation de Document régional de développement rural (DRDR).

Tandis que le socle commun répond aux besoins de solidarité et d'égalité au niveau national, les DRDR visent quant à eux à répondre plus précisément aux enjeux locaux.



La programmation de développement rural

EX : Parmi les mesures énoncées par les DRDR de la région Centre et de la région Basse-Normandie, certaines concernent directement la protection des haies.

Ainsi, sous certaines conditions, leur mise en œuvre sur le territoire régional pourra faire l'objet d'un cofinancement par l'Etat, les collectivités locales et le FEADER.

Les deux mesures spécifiques à l'entretien des haies sont les mesures 323 D et 121 B, qui pourront faire, l'une ou l'autre, l'objet d'une demande de subvention en fonction du statut du demandeur (agriculteur, simple particulier,...) et des objectifs poursuivis par la mesure envisagée.



La programmation de développement rural

EX : Mesure 323 D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel

Amélioration de la qualité de vie et promotion de la diversification des activités économiques en zone rurale,

sont concernées ici « les opérations individuelles ou groupées de plantations visant principalement la création de nouvelles haies bocagères, la restauration ou l'amélioration du bocage. »

sont concernées celles qui visent « la reconstitution du maillage bocager ou opération collective de maillage de haies ».

Mesure 121 B: Plan végétale pour l'environnement (PVE)

soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation.



La programmation de développement rural

L'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Par ailleurs, le demandeur doit se soumettre à toute une série d'engagements énumérés dans le formulaire de demande accessible auprès de la DDT.



Les mesures agro-environnementales (MAE) – Art. D. 341-7 à D. 341-20 CRPM

Les mesures agro-environnementales (ou paiements agro-environnementaux), sont des mesures d'incitation à caractère agricole qui ont été crées par le règlement 1698/2005 du CE du 20 sept. 2005, concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Ces mesures visent à permettre aux agriculteurs volontaires de mettre en œuvre sur leurs exploitations des pratiques agricoles favorables à la protection et de l'amélioration de l'environnement, en contrepartie d'une aide financière à laquelle participe l'Union européenne par l'intermédiaire du FEADER.

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les politiques d'incitation à la plantation et à l'entretien des haies par les agriculteurs

Les mesures agro-environnementales (MAE) – Les bénéficiaires Art. D. 341-8

Les MAE profitent aux personnes (physique ou morale) qui exercent une activité agricole comme les GAEC, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent en valeur directement une exploitation agricole,...

Ces mesures bénéficient également aux personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », communes gestionnaires,...). Ils ont alors obligation de reverser les sommes perçues aux utilisateurs éligibles des surfaces



Les mesures agro-environnementales (MAE) — l'obligation de conditionnalité

Ces normes obligatoires sont les suivantes :

- -Le respect des exigences réglementaires en matière de gestion = annexe III du règlement n°1782/2003 du 29 sept. 2003.
- -Le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Les règles relatives aux BCAE sont définies annuellement par un arrêté préfectoral (A défaut d'arrêté, les règles de bases ont été définies au niveau national).

http://agriculture.gouv.fr/la-conditionnalite



Les mesures agro-environnementales (MAE)

9 dispositifs suivants:

Dispositifs « nationaux » :

- Mesure généraliste en faveur de la biodiversité dans les zones herbagères (PHAE2)
- Mesures agro-environnementales pour la diversification des assolements en cultures arables (MAE rationnelle)

Dispositifs « déconcentrés à cahier des charges nationale » :

- Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI)
- Conversion à l'agriculture biologique (CAB)
- Maintien en agriculture biologique (MAB)
- Protection des races menacées (PRM)
- Préservation des ress. végétales menacées de disparition (PRV)
- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Dispositifs « déconcentrés zonés » :

- Mesures agro-environnementales territorialisées (MAET)

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les politiques d'incitation à la plantation et à l'entretien des haies par les agriculteurs

L'engagement agro-environnemental souscrit pour une durée minimale de 5 ans et maximale de 7 ans.

- Un tel engagement permet la souscription d'une ou plusieurs mesures agro-environnementales du même dispositif (chaque engagement ne pouvant comporter que des mesures relevant d'un même dispositif).
- Par ex: un exploitant qui souscrirait deux MAE au titre du dispositif A n'aurait qu'un seul engagement agroenvironnemental.
- Cependant, une même exploitation agricole peut souscrire plusieurs engagements agro-environnementaux pour des dispositifs différents et des surfaces ou éléments engagés différents.



L'engagement agro-environnemental

Chaque mesure agro-environnementale fait l'objet d'un cahier des charges qui précise :les objectifs poursuivis / le champ d'application de la mesure /les obligations agro-environnementales / les modalités de contrôle et les sanctions encourues

Lorsqu'un engagement agro-environnemental a été souscrit par un agriculteur, le cahier des charges fait apparaître les « éléments engagés ».



L'engagement agro-environnemental

Pour les haies (éléments linéaires) : application des MAET Il existe trois catégories d'éléments engagés :

- -Les éléments surfaciques (les parcelles, les bosquets)
- -Les éléments linéaires (les alignements d'arbres, les haies ou les fossés)
- -Les éléments ponctuels (arbres isolés, mares,...)
- Les MAET s'appliquent sur des territoires à enjeux environnementaux ciblés comme les bassins versants et les bassins d'alimentation des captages d'eau, ou bien encore des sites classés NATURA 2000.
- La liste des territoires éligibles peut être demandée auprès de la DDT.

17



L'engagement agro-environnemental

Les mesures sont élaborées au niveau régional, en concertation avec les acteurs locaux (agences de l'eau et collectivités territoriales), au regard de leur intérêt environnemental et des enveloppes annuelles de droits à engager dont dispose chaque région.

Chaque territoire ouvert aux MAET est placé sous l'animation d'un opérateur agrée qui est chargé d'élaborer les mesures adaptées et les promouvoir auprès des exploitants agricoles concernés.

L'opérateur peut éventuellement être accompagné d'opérateurs associés.



Les « primes PAC » à travers les arrêtés « normes locales »

La PAC prévoit le versement de primes correspondant aux surfaces effectivement cultivées en surfaces fourragères, céréales, oléagineux et protéagineux par les agriculteurs.

Les haies présentes sur les parcelles sont donc en principe exclues du champ d'application de la prime.

La réglementation européenne ménage toutefois une possibilité de dérogation à ce mode d'évaluation des surfaces "primables".

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les politiques d'incitation à la plantation et à l'entretien des haies par les agriculteurs

Les « primes PAC » à travers les arrêtés « normes locales »

Les conditions relatives à l'emprise de la haie Un arrêté préfectoral définit les modalités d'intégration de certains « éléments de bordure » (dont les haies) au sein des surfaces ouvrant droit aux primes PAC au niveau départemental.

Il précise notamment l'emprise maximale des haies susceptible d'être prise en ligne de compte. Le dépassement autorisée est sanctionné.

Sont uniquement susceptibles d'être retenues dans la superficie bénéficiant des aides les haies qui ne seront pas laissées à l'abandon.

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Les politiques d'incitation à la plantation et à l'entretien des haies par les agriculteurs

Les « primes PAC » à travers les arrêtés « normes locales »

Les conditions relatives à l'emprise de la haie Aucune "norme usuelle" ne s'applique, pour le moment, à la prise en compte des haies dans le cadre du gel des terres proprement dit. Ainsi, faute de pouvoir être assimilées à des emprises cultivées, les haies ne peuvent pas être comptabilisées dans les surfaces mises en jachère.

La présence de haies sur une parcelle n'est toutefois pas complètement indifférente pour le calcul des surfaces mises en gel : elle permet de passer outre certains seuils de surfaces minimaux.



La prise en compte des haies dans le cadre des opérations d'aménagement foncier en milieu rural

Les aménagements fonciers et la haie — Art. L. 123-1

CRPM Les aménagements fonciers et la haie

Ce type d'aménagement foncier est fréquemment utilisé.

Il a pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre.

L'arrachage, l'entretien ou la remise en l'état des haies identifiées sont notamment réglementés au titre des "travaux connexes" et des "mesures conservatoires" applicables aux haies du périmètre remembré.



La prise en compte des haies dans le cadre des opérations d'aménagement foncier en milieu rural

Les aménagements fonciers et la haie – Art. L. 121-19 CRPM

Les aménagements fonciers et la haie

Les haies bénéficient d'une protection renforcée dès la phase préalable d'étude qui précède les opérations d'aménagement.

En effet, dès que la commission communale le saisit, le président du Conseil général est en mesure d'interdire les destructions de haies sur tout ou partie du territoire des communes concernées.

Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale ordonnant les opérations et fixant les périmètres correspondants.



La prise en compte des haies dans le cadre des opérations d'aménagement foncier en milieu rural

Les aménagements fonciers et la haie -Art. L. 121-19 CRPM

Les aménagements fonciers et la haie

A compter de la date d'ouverture, et jusqu'à la clôture des opérations, les destructions de haies et plantations d'alignement devront être autorisées par le président du Conseil général ou proscrites.

Dès la clôture des opérations d'aménagement, propriétaires recouvrent le droit de procéder arrachages des haies présentes sur les terres qui leur ont nouvellement été attribuées.

Le risque de voir anéanti l'effort de préservation des haies consenti tout au long de la procédure n'est donc pas exclu.



Les Directives Territoriales d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD)

- Art. L. 113-1 & s. C. Urb.

Depuis la loi Grenelle II, les DTADD peuvent dorénavant déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat en matière de cohérence des continuités écologiques.

A ce titre, ces nouvelles directives de l'Etat ont un rôle à jouer dans la préservation des haies et des plantations linéaires.



Les DTADD - Art. L. 113-1 & s. C. Urb.

- Depuis la loi Grenelle II, les DTADD peuvent dorénavant déterminer les objectifs et les orientations de l'Etat en matière de cohérence des continuités écologiques.
- A ce titre, ces nouvelles directives de l'Etat ont un rôle à jouer dans la préservation des haies et des plantations linéaires.
- Les DTADD (fixées par décret en CE) sont des instruments de planification concernant à la fois l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Cependant, pas de caractère d'opposabilité aux autres documents d'urbanisme.
- Toutefois, cette absence d'opposabilité est directement compensée par la qualification de PIG.



Les Projets d'Intérêt Général (PIG) — Art. L. 121-9 C. urb.

- Outre les projets d'ouvrage et de travaux prévus par le code, la qualification d'intérêt général peut être attribuée à tout projet de protection présentant un caractère d'utilité publique lorsqu'il vise :
- La protection du patrimoine naturel
- La mise en valeur des ressources naturelles
- La préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques



Les Projets d'Intérêt Général (PIG) – Art. L. 121-9 C. urb.

Les PIG constituent donc des outils propices à la préservation des haies.

- La loi exige cependant que l'opération de protection concernée soit d'utilité publique, ce qui signifie que le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne soient pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente.
- La qualification d'un PIG prend la forme d'un arrêté préfectoral et possède une durée de validité de 3 ans renouvelable, à compter de sa notification à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.



Les Projets d'Intérêt Général (PIG) – Art. L. 121-9 C. urb.

Les PIG constituent donc des outils propices à la préservation des haies.

- La loi exige cependant que l'opération de protection concernée soit d'utilité publique, ce qui signifie que le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne soient pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente.
- La qualification d'un PIG prend la forme d'un arrêté préfectoral et possède une durée de validité de 3 ans renouvelable, à compter de sa notification à la personne publique qui élabore le document d'urbanisme.



Trames verte et bleue Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Art. L. 371-3 C. Env.

Le SRCE est un document d'aménagement qui doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue ".

Les régions bénéficient néanmoins d'une certaine liberté dans la façon d'élaborer leur trame verte et bleue à travers le SRCE



Trames verte et bleue Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Art. L. 371-3 C. Env.

Le SRCE est un document d'aménagement qui doit être élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'Etat en association avec un comité régional " trames verte et bleue ".

Les régions bénéficient néanmoins d'une certaine liberté dans la façon d'élaborer leur trame verte et bleue à travers le SRCE.



Trames verte et bleue Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Art. L. 371-3 C. Env.

Cependant, dans la mesure où il est indispensable d'assurer une cohérence interrégionale, nationale, des critères à prendre en compte ont été définis : Les 5 éléments pris en considération pour l'élaboration du SRCE :

- -Les besoins de connectivité des espèces appartenant à la liste régionale
- -Les besoins de liaison des habitats appartenant à la liste régionale -Les espaces déterminants pour les milieux aquatiques et humides de la Trame verte et bleue
- -Les zonages de protection ou de connaissance
- -Les enjeux interrégionaux et transfrontaliers



Au titre du C. Env. Les "arrêtés de protection de biotope" et la haie

Les APPB des biotopes ont pour but de protéger des milieux préservés ou fragiles qui accueillent des espèces rares, à protéger ou à conserver. Ces espèces protégées peuvent être d'origine animale (sauvage) ou végétale (non cultivée).

Les haies ne sont donc pas directement concernées.



Les "arrêtés de protection de biotope" et la haie

Procédure souple et rapide à mettre en place.

Ils réglementent, et restreignent parfois, les possibilités d'usage des milieux compris dans leur périmètre. Les haies présentes dans ces zones pourront donc être concernées.

Les mesures préfectorales peuvent avoir pour objet " de favoriser la conservation de biotopes tels que (...) haies, bosquets landes, dunes, pelouses ou toutes autres formes naturelles, peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces."

64



Les "arrêtés de protection de biotope" et la haie

Ainsi, il peut être justifié de maintenir un couvert végétal adapté à la protection de la faune, tel la préservation des haies favorisant la nidification de certains oiseaux.

Le préfet peut interdire "les actions pouvant porter atteintes d'une manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux et notamment (...) le broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits anti-parasitaires.«

Des sanctions pénales dissuasives



Le parc naturel régional et la haie Art. L. 333-1 C. Env.

Sur la base de cette définition traditionnelle, la loi Paysage 1993 est venue consacrer les Parcs en tant que "cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel."

La préservation des haies entre donc pleinement dans les attributions des Parcs.

La charte constitue donc un engagement contractuel qui lie les collectivités publiques signataires, sans être directement opposable aux tiers.



Les RCFS et la haie Art. L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85 C. Env.

pour objectif de protéger le gibier ainsi que ses habitats et pour conséquence directe d'interdire l'exercice du droit de chasse sur la zone considérée.

La prise en compte des haies est indirecte mais efficace



Les RCFS et la haie Art. L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-85 C. Env.

« L'arrêté d'institution de la réserve détermine les mesures qui permettent la conservation des biotopes tels que haies, bosquets (...) et toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesures où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier. »

Cette réglementation cynégétique, et les restrictions d'usage qui l'accompagnent permettent donc véritablement de gérer et protéger le milieu naturel luimême (haies, points d'eau ...).



Les Réserves naturelles régionales et la haie Art. <u>L.332-1 & s.</u> C. Env.

Les objectifs pouvant être considérés pour la constitution de ces réserves sont notamment la préservation d'habitats en voie de disparition, la reconstitution des habitats, la préservation des biotopes ou bien encore préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage.

Les haies bocagères sont donc susceptibles de bénéficier de ce régime de protection.

Le classement d'une propriété en réserve naturelle régionale peut être réalisée à l'initiative du Conseil régional ou directement à la demande des propriétaires concernés.

69



Les Réserves naturelles régionales et la haie Art. <u>L.332-1 & s.</u> C. Env.

- Toute opération de nature à porter atteinte au milieu naturel peut être interdite ou soumise à un régime particulier.
- Il s'agit essentiellement des activités agricoles, pastorales et forestières, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve.
- La gestion des réserves naturelles peut être confiée à des associations ou à des établissement publics spécialisés dans la protection du patrimoine naturel, comme par exemple les parcs naturels régionaux.



Au titre du C. Env. Les inventaires et la haie.

Le réseau natura 2000 (ZPS, ZSC, ZNIEFF)

A l'intérieur d'un site, l'aménagement des habitats favorables aux espèces d'intérêt communautaire figure parmi les recommandations de gestion et des bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre d'un contrat Natura 2000.

A ce titre, le document d'objectifs de cette zone de conservation recommande notamment d'assurer « l'entretien et la pérennité des haies ».

Valeur informative



Au titre du CRPM Le classement préfectoral de la haie. Art. L. 126-3 CRPM

Principe d'un classement préfectoral de certaines haies, à la demande des particuliers ou dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier.

Ce classement ouvre aux plantations de haies le bénéfice des aides et des mesures fiscales attachées à la forêt.

Les haies doivent être constituées « d'espèces ligneuses buissonnantes et de haute tige figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé des forêts ».



Au titre du CRPM Le classement préfectoral de la haie. Art. L. 126-3 CRPM

"Les plantations protégées doivent en outre correspondre aux usages en vigueur dans le département d'implantation.« (conformes aux usages locaux)
Décret 95-488 du 28 avril 1995



Au titre du CRPM Le classement préfectoral de la haie. Art. L. 126-3 CRPM

L'initiative du classement appartient au propriétaire de la haie. Toutefois, lorsque la haie à classer, qu'elle soit existante ou à créer, repose sur une terre donnée à bail rural, un accord entre le bailleur et le preneur à bail est nécessaire. (Art. L. 411-28 CRPM).

Le classement ouvre droit au régime fiscal des bois et forêts dans son intégralité.

Certaines haies classées bénéficient d'aides spécifiquement forestières



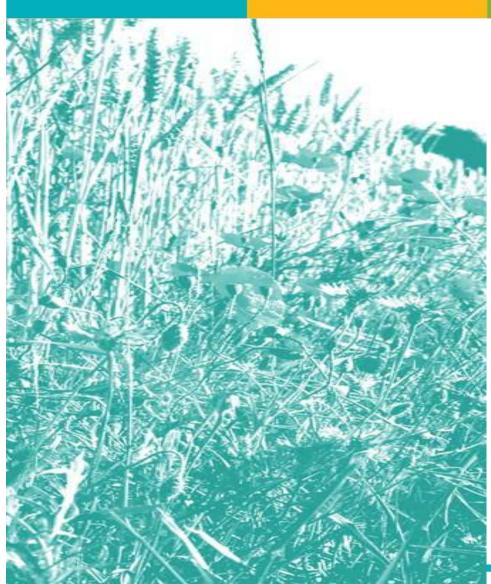
Au titre du CRPM Le classement préfectoral de la haie. Art. L. 126-3 CRPM

Les destructions de haies classées sont soumises à autorisation du préfet

En pratique, aucune autorisation préfectorale ne sera exigée en présence d'une exploitation normale de la haie (qui comprend bien, le cas échéant, les cépées et la coupe réglée des arbres de haute tige de la haie).

Le classement n'interdit donc pas l'exploitation normale des produits de la haie





Direction de la Police

police@oncfs.gouv.fr

Merci de votre attention...